



FONDATION
HOSPITALIÈRE
du CSSS de Rouyn-Noranda

CODE D'ÉTHIQUE

N° 2

TITRE : COLLECTE DE FONDS ET RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE	
RESPONSABLE DE L'APPLICATION : DIRECTION GÉNÉRALE	
ADOPTÉ : AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	DATE : 2005-10-20 / RÉS. 05-45
MODIFIÉ ET RÉVISÉ : PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	DATE : 2011-11-18 / RÉS. 11-65

1 DROITS DES DONATEURS

- 1.1 Tous les donateurs (particuliers, sociétés et fondations) peuvent obtenir un reçu officiel, aux fins de l'impôt sur le revenu, du montant du don. Dans le cas de dons non monétaires (ou dons en nature), les donateurs peuvent obtenir un reçu officiel qui reflète la juste valeur marchande du don. (Remarque : les « dons admissibles » sont définis dans le bulletin d'interprétation IT-110R2 ou les bulletins tels que modifiés de temps à autre par Revenu Canada. Certains dons usuels, comme les heures de bénévolat, les services, les aliments, les stocks d'une entreprise, etc. ne donnent pas droit à un reçu officiel aux fins de l'impôt). Le conseil d'administration de la Fondation peut aussi fixer un montant minimum aux fins de l'émission automatique de reçus, un reçu n'étant alors émis que sur demande pour les dons inférieurs au minimum déterminé.
- 1.2 Toutes les sollicitations faites aux fins de collectes de fonds par la Fondation ou en son nom doivent préciser le nom de la Fondation et l'objectif de la collecte de fonds. Les sollicitations par écrit (quel que soit le moyen de transmission) doivent également indiquer l'adresse et les autres coordonnées permettant de rejoindre la Fondation.
- 1.3 Les donateurs actuels et potentiels ont promptement droit aux documents qui suivent, sur demande :
 - le dernier rapport annuel et les derniers états financiers adoptés par le conseil d'administration de la Fondation;
 - le numéro d'enregistrement (BN) attribué par Revenu Canada à la Fondation;
 - toute information contenue dans la partie publique de la dernière Déclaration de renseignements des organismes de charité (formulaire T3010) présentée par la Fondation à Revenu Canada;
 - la liste des membres du conseil d'administration de la Fondation;
 - un exemplaire du Code d'éthique relatif à la collecte de fonds et à la responsabilité financière.
- 1.4 Les donateurs actuels et potentiels ont le droit de savoir, sur demande, si la personne qui sollicite des fonds au nom de la Fondation est un bénévole, un employé ou un solliciteur contractuel.
- 1.5 Les donateurs seront encouragés à demander les conseils d'une tierce partie si la Fondation a des raisons de croire qu'un don éventuel pourrait influencer considérablement sur leur situation financière, leur revenu imposable ou leurs relations avec d'autres membres de leur famille.
- 1.6 Les donateurs qui requièrent l'anonymat verront leur demande respectée.

- 1.7 La vie privée des donateurs sera respectée. Le cas échéant, les dossiers tenus par la Fondation sur les donateurs demeureront confidentiels dans toute la mesure du possible. Les donateurs peuvent consulter leur propre dossier et en contester l'exactitude.
- 1.8 Si la Fondation échange, loue ou partage autrement ses listes de donateurs actuels et potentiels avec d'autres organismes, toute demande d'un donateur d'être exclu de la liste sera respectée.
- 1.9 Les donateurs actuels et potentiels seront traités avec respect. Tous les efforts possibles seront déployés pour répondre à leurs demandes :
- de limiter la fréquence des sollicitations;
 - de ne pas être sollicités par téléphone ou tout autre moyen technologique;
 - de recevoir des documents imprimés concernant la Fondation.
- 1.10 La Fondation répondra promptement à toute plainte déposée par des donateurs actuels et potentiels au sujet de toute question traitée dans le Code d'éthique relatif à la collecte de fonds et à la responsabilité financière. Un membre désigné du personnel ou un bénévole tentera en premier lieu de répondre aux questions du plaignant. Un plaignant dont la demande n'est pas satisfaite sera informé qu'il peut en appeler par écrit au conseil d'administration de la Fondation ou à son représentant désigné, et qu'il sera informé par écrit de la décision. Si la décision du conseil d'administration de la Fondation n'est pas à la satisfaction du plaignant, ce dernier sera informé qu'il peut en appeler au Centre canadien de philanthropie par écrit.

2 PRATIQUES DE COLLECTE DE FONDS

- 2.1 Les sollicitations faites aux fins de collecte de fonds au nom de la Fondation doivent :
- être véridiques;
 - décrire avec précision les activités de la Fondation et l'affectation projetée des fonds faisant l'objet de dons;
 - respecter la dignité et la vie privée des personnes qui bénéficient des activités de la Fondation.
- 2.2 Les bénévoles, les employés et les sollicitateurs contractuels qui sollicitent ou reçoivent des fonds au nom de la Fondation doivent :
- respecter les dispositions du présent Code d'éthique relatif à la collecte de fonds et à la responsabilité financière;
 - agir avec honnêteté, intégrité et en conformité avec toutes les lois pertinentes;
 - respecter les dispositions pertinentes des codes d'éthique professionnels, des normes d'exercice, etc.;
 - cesser de solliciter un donateur potentiel qui considère la sollicitation comme du harcèlement ou de la pression excessive;
 - déclarer immédiatement à la Fondation tout conflit d'intérêts réel ou apparent;
 - n'accepter aucun don à des fins incompatibles avec les objectifs ou la mission de la Fondation.
- 2.3 Les collecteurs de fonds payés, qu'ils soient des employés ou des consultants, sont rémunérés sur la base de salaires, de provisions pour services à rendre (« refrainers ») ou d'honoraires, mais n'ont pas droit à des primes d'intermédiation (« finder's fees »), des commissions ou d'autres formes de paiement calculées sur le nombre de dons reçus ou sur le montant des fonds recueillis. Les politiques de rémunération des leveurs de fonds, notamment la rémunération en fonction du rendement (comme les augmentations de salaire ou les primes) devront être cohérentes avec les politiques et pratiques de la Fondation qui s'appliquent au personnel ne faisant pas de collecte de fonds.

- 2.4 La Fondation ne vendra pas sa liste de donateurs. Le cas échéant, la location, l'échange ou toute autre forme de partage de la liste de donateurs doivent exclure les noms des donateurs qui en ont fait la demande (comme il est prévu à l'alinéa A8 ci-dessus). Si la liste des donateurs de la Fondation est échangée, louée ou partagée par d'autres moyens avec un autre organisme, le partage portera sur une durée déterminée et un objectif précis.
- 2.5 Le conseil d'administration de la Fondation sera informé, au moins annuellement, du nombre, du type et du règlement des plaintes de donateurs actuels ou potentiels relatives aux questions traitées dans le présent Code d'éthique relatif à la collecte de fonds et à la responsabilité financière.

3 RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

- 3.1 Les affaires financières de la Fondation seront gérées d'une manière responsable, en conformité avec les obligations éthiques de gestion et les exigences légales des organismes de réglementation provinciaux et fédéraux.
- 3.2 Tous les dons serviront à répondre aux objectifs de la Fondation, tel qu'ils sont enregistrés auprès de Revenu Canada.
- 3.3 Les dons assujettis à des restrictions ou désignés à des fins particulières seront utilisés pour les fins auxquelles ils ont été effectués. S'il était nécessaire de modifier l'affectation des fonds en raison de changements apportés aux programmes ou de changements organisationnels, d'autres affectations seraient envisagées, dans toute la mesure du possible, avec le donateur ou son conseiller juridique. Si aucune entente ne peut être conclue avec le donateur ou son conseiller juridique au sujet d'autres affectations possibles d'un don assujetti à des restrictions ou désigné à des fins particulières, la Fondation remettra la partie non encore utilisée du don. Si le donateur est décédé ou légalement inapte et que la Fondation est incapable de joindre les ayants droit ou leur conseiller juridique, le don sera utilisé de la manière la plus conforme possible avec les intentions initiales du donateur.
- 3.4 Les rapports financiers annuels :
- seront basés sur les faits et exacts à tous égards importants;
 - feront état:
 - du montant total des revenus provenant de la collecte de fonds (avec reçu d'impôt ou non);
 - du montant total des frais de collecte de fonds (y compris les salaires et les frais généraux);
 - du montant total des dons pour lesquels un reçu d'impôt a été émis (sauf les legs, les dons sous forme de dotation et les dons d'autres organismes de charité);
 - du montant total des dépenses affectées à des activités de charité (y compris les dons à d'autres organismes de charité).
- 3.5 Indiqueront les subventions et les contributions du gouvernement séparément des autres dons et seront préparés conformément aux principes et normes comptables généralement reconnus, déterminés par l'Institut canadien des comptables agréés, à tous égards importants.
- 3.6 La Fondation s'assurera de respecter la loi sur les impôts et chaque année le conseil d'administration de la Fondation mandatera un vérificateur financier externe.
- 3.7 Le conseil d'administration examinera régulièrement la rentabilité et l'efficacité du programme de collecte de fonds de la Fondation.